

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 13 août 2013, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale – Paroisse Sainte-Élisabeth

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3)
Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

Absences motivées:

Poste vacant, District des Prés (District 2)
Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)

Est aussi présent:

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général

Dix-neuf (19) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 9 juillet 2013

5. Greffe

5.1 Avis de motion – Règlement numéro 13-RM-02 pour abroger et remplacer les Règlements numéros 04-RM-02 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley

5.2 Adoption du Règlement numéro 433-13 concernant la formation du comité de développement économique et social (CDÉS)

Le 13 août 2013

- 5.3 Adoption du Règlement numéro 432-13 pour abroger et remplacer les Règlements numéros 176-00, 107-96, 106-96, 101-95, 98-95 et 78-95 pour régir la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley

6. Direction générale – Ressources humaines

- 6.1 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Sara-Clôde Carrière à titre de commis à la comptabilité – Service des finances
- 6.2 Nomination et mandat au comité de sélection – Affichage d'un poste d'agent de développement économique et social
- 6.3 Modification à la résolution numéro 2013-MC-R253 afin de retarder la date de départ à la retraite de M. Dan Lauzer à une date ultérieure
- 6.4 Autorisation de temps supplémentaire – Service de l'urbanisme et de l'environnement – Inspecteurs en bâtiments

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 31 juillet 2013
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 1^{er} août 2013
- 7.3 Contribution annuelle à la Croix-Rouge – Année 2013
- 7.4 Annulation des frais d'intérêts et rétablissement des échéances
- 7.5 Autorisation de procéder aux transferts budgétaires – Service des finances
- 7.6 Autorisation de renégocier à la baisse les honoraires professionnels pour la préparation des états financiers de la Municipalité de Cantley – Année 2012
- 7.7 Autorisation de procéder au transfert au fonds réservé du bassin Lafortune pour un montant de 20 422,56 \$ (AJOUT)

8. Travaux publics

- 8.1 Autorisation de dépense – Contrôle qualitatif et quantitatif de l'enrobé coulé à froid pour les travaux d'entretien du traitement de surface double de 2007 – Chemins Hogan et Denis
- 8.2 Acceptation provisoire – Construction des rues du projet Domaine des Érables (rue du Myrique – Lot 3 935 394 et impasse du Marais – Lot 4 108 115)
- 8.3 Non-renouvellement du contrat n° 2010-26 – Collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants
- 8.4 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants – Contrat n° 2013-25
- 8.5 Autorisation de cession pour fins de parc – Lot 3 558 576 et confirmation d'acceptation de cession des lots 3 558 573, 3 558 574 et 3 558 575 du projet domiciliaire Boisé du Vieux Chêne

Le 13 août 2013

- 8.6 Adjudication d'un contrat pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues – Rémi, Berthier, Edna, des Pruniers, impasse du Geai-Bleu, de la Cîme et d'un traitement de surface simple sur les rues de Bouchette, du Commandeur et leurs intersections – Contrat n° 2013-27
- 8.7 Rejet des soumissions - Contrat pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue de Villemontel et le chemin Thérien – Contrat n° 2013-28 (**MODIFICATION DU TITRE**)
- 8.8 Délégation de pouvoir à M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou ses ayants droit afin de mettre fin au contrat n° 2010-26 advenant un défaut du contractuel dans l'exécution du contrat (**AJOUT**)

9. Loisirs-Culture-Bibliothèque

- 9.1 Demande de soutien financier – Paroisse Sainte-Élisabeth
- 9.2 Dépôt de la politique culturelle de la Municipalité de Cantley
- 9.3 Autorisation de procéder à l'installation de la deuxième partie du module de jeux au parc des Manoirs
- 9.4 Autorisation des travaux pour le parc Laviolette
- 9.5 Autorisation de dépense – Lignage des terrains de soccer – Parcs Mary Anne Phillips, Denis, Longue Allée, Mont-Cascades, River et terrain de la Fabrique
- 9.6 Nomination de M. Dan Arseneault représentant du district des Prés (# 2) au sein du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLPS) (**AJOUT**)

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Marge arrière d'un bâtiment complémentaire – Lot 4 310 697 – 102, chemin Hogan
- 10.2 Projet de construction d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 4 620 799 – 3, rue de la Terre-Rouge
- 10.3 Projet de construction d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 618 896 – 581, montée de la Source
- 10.4 Projet d'agrandissement d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 619 624 – 546, montée de la Source
- 10.5 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Utilisation à une fin autre que l'agriculture – Lot 2 618 513 du Cadastre du Québec – Chemin Holmes
- 10.6 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Lotissement d'une partie du lot 2 618 555 du Cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture – Chemin Prud'homme (**RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**)
- 10.7 Autorisation de dépense pour la vidange de fosses septiques de propriétés municipales

Le 13 août 2013

- 10.8 Adoption du second projet de règlement numéro 430-13-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la réalisation du projet de centre commercial et de station-service
- 10.9 Adoption du Règlement numéro 431-13 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 afin de permettre la réalisation de projet de centre commercial et de station-service
- 10.10 Avis de motion – Règlement numéro 434-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux
- 10.11 Adoption du premier projet de Règlement numéro 434-13-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux
- 10.12 Adoption du Règlement numéro 429-13 modifiant le Règlement de zonage 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires

11. Développement économique et communications

- 11.1 Autorisation de dépense – Caractérisation du ruisseau traversant le terrain du 8, chemin River
- 11.2 Appui aux positions du Regroupement des transports adapté et collectif ruraux de l'Outaouais (RTACRO) en ce qui a trait à la politique québécoise de mobilité durable (PQMD) et aux recommandations
- 11.3 Demande d'accorder l'accès gratuit au programme des loisirs pour cinq (5) familles – Recommandations du comité de développement économique (CDÉ)
- 11.4 Demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'installation d'affiches sur la route 307 indiquant les églises patrimoniales de Cantley

12. Sécurité publique – Incendie

- 12.1 Renouvellement du protocole d'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle afin d'assurer la protection lors d'une urgence majeure et/ou d'un sinistre avec la Ville de Gatineau

13. Correspondance

14. Divers

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Le 13 août 2013

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1

2013-MC-R358 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 13 août 2013 soit adopté avec les changements suivants:

AJOUTS

Point 7.7 Autorisation de procéder au transfert au fonds réservé du bassin Lafortune pour un montant de 20 422,56 \$

Point 8.8 Délégation de pouvoir à M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou ses ayants droit afin de mettre fin au contrat no 2010-26 advenant un défaut du contractuel dans l'exécution du contrat

Point 9.6 Nomination de M. Dan Arseneault représentant du district des Prés (# 2) au sein du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLPS)

RETRAIT

Point 10.6 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Lotissement d'une partie du lot 2 618 555 du Cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture – Chemin Prud'homme

MODIFICATION DE TITRE

Point 8.7 Rejet des soumissions - Contrat pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue de Villemontel et le chemin Thérien – Contrat n° 2013-28

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2013-MC-R359 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2013

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Le 13 août 2013

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 9 juillet 2013 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

2013-MC-R360 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 13-RM-02 POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 04-RM-02 ET 06-RM-02 CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Je, soussigné, Michel Péliissier, conseiller du district électoral numéro 1 (district des Monts), à la Municipalité de Cantley, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du conseil sera adopté le Règlement numéro 13-RM-02 pour abroger et remplacer les Règlements numéros 04-RM-02 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 5.2

2013-MC-R361 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 433-13 CONCERNANT LA FORMATION DU COMITÉ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CDÉS)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2006-MC-R157 adoptée le 4 avril 2006, le conseil autorisait la création du comité du développement économique (CDÉ);

CONSIDÉRANT QUE le CDÉ a exprimé le besoin de mettre à jour le règlement afin de refléter le contexte actuel de la Municipalité et le fonctionnement courant du comité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil le 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 288-06 « Formation du Comité du développement économique » sera abrogé et remplacé à toute fin que de droit;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 13 août 2013

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michel Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 433-13 formant le Comité du développement économique et social (CDÉS);

QUE le Règlement numéro 288-06 soit abrogé et remplacé à toute fin que de droit.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-13

Règlement numéro 433-13 concernant la formation du Comité du développement économique et social (CDÉS) et abolissant le règlement numéro 288-06

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2006-MC-R157 adoptée le 4 avril 2006, le conseil autorisait la création du comité du développement économique (CDÉ);

CONSIDÉRANT QUE le CDÉ a exprimé le besoin de mettre à jour le règlement afin de refléter le contexte actuel de la Municipalité et le fonctionnement courant du comité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil le 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

Article 1^{er}: COMPOSITION DU COMITÉ

1.1 Nom du comité

Le nom officiel du comité est : Comité du développement économique et social. Le sigle du comité est : CDÉS.

Le 13 août 2013

1.2 Composition du CDÉS

1.2.1 La désignation des membres du CDÉS est une prérogative exclusive du conseil municipal qui en décidera par voie de résolution. Deux catégories de membres composent le CDÉS; ils se distinguent essentiellement par leur habilitation à voter ou non.

1.2.1.1 Les membres votants :

- deux conseillers municipaux;
- au moins trois et au plus six citoyens de Cantley, ceci conformément au point 1.2.1.2.

1.2.1.2 Les membres non-votants :

Les membres suivants, intégrés d'office et *es qualité*, jouissent de toutes les prérogatives du CDÉS à l'exception du droit de vote. Il s'agit:

- du maire de Cantley;
- du directeur général de la Municipalité;
- du directeur du Service du développement économique et social ou de son représentant.

1.2.2 Particularités de la nomination des membres citoyens :

1.2.2.1 Les membres siégeant en qualité de citoyens sont choisis par le conseil municipal sur la base des candidatures :

- envoyées directement par les intéressés;
- suggérées par les membres déjà nommés ou par des groupes de citoyens si aucune candidature volontaire n'a été reçue par le conseil dans les délais prescrits.

1.2.2.2 Par leur lieu de résidence, les membres siégeant en qualité de citoyens doivent être représentatifs des différents districts de Cantley. À défaut, ils accepteront de représenter toute subdivision du territoire municipal qui leur sera confiée à l'issue du type de découpage retenu au besoin par le CDÉS. Dans un cas comme dans l'autre, les membres du comité devront placer l'intérêt collectif des Cantléens au-dessus de celui plus sectoriel des zones auxquels ils pourraient être associés.

1.2.2.3 Par leur secteur professionnel d'appartenance, leurs intérêts et leurs compétences reconnues dans le milieu, 3 des membres siégeant en qualité de citoyens doivent être suffisamment représentatifs des milieux suivants et être reconnus comme tels par leurs pairs:

Le 13 août 2013

- monde des affaires de Cantley;
- secteur récréotouristique;
- secteur du développement résidentiel, commercial ou industriel ou de la promotion immobilière;
- secteur du développement social : pour la santé, la famille, la jeunesse ou les aînés.

1.2.3 Autres membres:

Le CDÉS peut, s'il le juge nécessaire, sur des questions ponctuelles, faire appel à des collaborateurs à titre de personnes ressources qui siégeront sans droit de vote. Ces collaborateurs participeront aux activités régulières (ou non) du CDÉS pour une durée à la discrétion dudit comité.

Article 2: MISSION ET CHAMP DE COMPÉTENCE DU CDÉS

2.1 Mission

Le CDÉS est un comité consultatif. À ce titre, il formule des avis et des recommandations et les transmet au conseil municipal selon les besoins de ce dernier.

2.2 Champ de compétence

Les compétences du CDÉS couvrent toute question concernant la municipalité comme un espace économique et social.

Le CDÉS est une instance consultative qui contribue à faire de Cantley un espace où, dans le respect des choix environnementaux des citoyens:

- les politiques et actions offrent à tous les meilleures chances d'épanouissement économique, social et professionnel;
- les ressources disponibles ou générées par l'activité économique sont réinvesties au profit de la collectivité.

Le CDÉS fait la promotion d'un développement économique et social responsable, c'est-à-dire qui place le Cantléen et son environnement au centre de ses préoccupations:

- le citoyen, principal acteur du développement de la municipalité, est impliqué selon les principes de la gouvernance moderne;
- l'environnement est saisi selon les principes du développement durable.

Dans cette quête, le CDÉS valorisera:

- l'expression et la participation citoyennes;
- la concertation dans la collectivité;
- l'information juste des parties concernées par le développement économique.

Le 13 août 2013

Article 3: POUVOIRS DU CDÉS

3.1 Planification de l'action

Pour remplir sa mission, le CDÉS développe un plan d'action annuel découlant du plan stratégique de développement et/ou des priorités adoptées par le conseil municipal. Sous la recommandation du CDÉS et du directeur général, le conseil municipal adopte le budget approprié pour réaliser les actions de développement économique et social prioritaires.

3.2 Saisine

Le CDÉS étudie des questions et des requêtes qui lui sont soumises par le conseil municipal.

Toutefois, il peut aussi, de sa propre initiative, instruire des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle sur la vie économique et sociale de la Municipalité.

3.3 Mode d'action

Le CDÉS élabore un plan stratégique et des plans d'action annuels, ceci en cohérence avec le processus budgétaire et les politiques municipales.

3.4 Fonctionnement du CDÉS

L'organisation interne et le mode de fonctionnement du CDÉS relèvent de sa propre compétence. Toutefois, les règles dont se dote le comité doivent être conformes aux usages et à la pratique en cours dans la Municipalité. En particulier, elles doivent être adaptées aux échéances municipales.

3.5 Rapports avec les autres instances consultatives

Sur certains points qui ne relèvent pas exclusivement de sa compétence en vertu des présents règlements généraux, le CDÉS peut faire valoir son opinion auprès du conseil et de tout autre comité municipal concerné. Cette disposition annule toute autre qui lui est contraire dans les règlements généraux des autres comités municipaux.

Article 4: DURÉE DES MANDATS

4.1 Durée d'existence du CDÉS

Le CDÉS, créé par voie de résolution du conseil municipal ne peut être dissout que par cette assemblée et ce, suivant les mêmes formes. Jusqu'à sa dissolution officielle, il prendra en charge les dossiers qui lui sont dévolus en vertu du présent règlement.

Le 13 août 2013

4.2 Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du CDÉS dure deux ans, renouvelable plusieurs fois à moins d'avis contraire. Toutefois, lorsqu'un membre perd le statut qui l'intégrait *es qualité* au CDÉS, son mandat prend fin automatiquement. Des aménagements peuvent être nécessaires concernant la durée du premier mandat.

Article 5: SÉANCES DU CDÉS

5.1 Fréquence des réunions

Le CDÉS siège en séance régulière selon un échéancier préétabli. Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par mois, et sous réserve des dispositions du point 5.5 (séances spéciales du comité).

5.2 Convocation des membres du CDÉS

5.2.1 Une convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être envoyée à chaque membre dans un délai au moins égal à cinq (5) jours francs avant la réunion. Toutefois, le projet d'ordre du jour peut suffire à tenir lieu de convocation.

5.2.2 Sauf requête contraire des membres du CDÉS, la convocation est envoyée par courriel. Dans tous les cas, des copies imprimées de la convocation et des documents utiles à la rencontre seront tenues à la disposition des membres du CDÉS.

5.3 Forme des réunions

Les réunions du CDÉS sont tenues ordinairement à huis clos. Elles peuvent aussi, si le comité le juge utile, être publiques.

5.4 Quorum

Les travaux du CDÉS peuvent valablement démarrer si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies:

- plus de la moitié des membres du comité sont présents;
- au moins trois (3) des membres présents ont le droit de vote (point 1.2.1).

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée ultérieurement; une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres. Dans ce dernier cas, le CDÉS peut démarrer ses travaux en toute légalité et délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

5.5 Séances spéciales du comité

Le président du CDÉS peut, en plus des réunions ordinaires et selon les mêmes formes que pour les rencontres ordinaires, convoquer des réunions dites extraordinaires.

Le 13 août 2013

Article 6: CHARGÉ DE DOSSIER

6.1 Nomination

Le président et le vice-président du CDÉS sont nommés par le conseil municipal. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux membres du comité.

6.2 Fonctions

Le président:

- dirige les réunions, les délibérations ainsi que le vote des résolutions et assure leur bon déroulement;
- veille à la bonne préparation des réunions (réalisation de l'ordre du jour, envoi des convocations, etc.);
- participe aux votes du comité, sa voix étant toutefois égale à celle des autres membres votants;
- représente le CDÉS auprès du conseil municipal et de toute autre instance;
- peut déléguer temporairement certains de ses pouvoirs.

Le vice-président:

- assiste le président dans ses tâches;
- hérite automatiquement des prérogatives et responsabilités du président en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité de ce dernier.

Article 7: DÉMISSION ET VACANCE

7.1 Démission explicite ou tacite

Le mandat d'un membre du CDÉS peut prendre fin avant son terme normal soit par démission, soit à la suite d'une absence à trois réunions consécutives, ces absences n'étant pas justifiées par des motifs raisonnablement acceptables.

7.2 Poste laissé vacant

Tout poste laissé vacant à la suite d'un décès ou d'une démission implicite ou explicite peut, immédiatement être comblé par le conseil municipal selon la procédure décrite à l'article 1.2.

Article 8: BUDGET

Les membres du CDÉS ont droit à la prestation financière suivante:

- Conseiller chargé du dossier ou son remplaçant: une prime de 75 \$ par séance;

Article 9: DÉLIBÉRATIONS, ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les délibérations, études et recommandations du comité font l'objet de rapports écrits qui seront transmis au conseil municipal avant la tenue de la réunion ordinaire suivante. Toutefois, ces documents transmis peuvent prendre la forme de procès-verbaux.

Le 13 août 2013

Article 10: DIRECTIVES INTERNES

Le CDÉS peut s'il le juge utile, établir des directives internes qui ne doivent en aucun cas être incompatibles, dans leur esprit ou dans leur lettre, avec le présent règlement.

Article 11 : RÈGLE D'ÉTHIQUE

Tout membre du CDÉS doit dans les trente (30) jours suivant sa nomination, déposer devant le conseil municipal une déclaration d'intérêts pécuniaires (voir formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires ci-joint).

Article 12 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 288-06

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement vient abroger le règlement numéro 288-06.

Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 5.3

2013-MC-R362 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13 POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 176-00, 107-96, 106-96, 101-95, 98-95 ET 78-95 POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE VITESSE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 10 janvier 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R12 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 78-95 relativement à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 3 octobre 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R237 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 98-95 aux fins de modifier le règlement numéro 78-95 relatif à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 5 décembre 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R301 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 101-95 aux fins de modifier le règlement numéro 78-95 relatif à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 5 mars 1996, la résolution portant le numéro 1996-MC-R47 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 106-96 relatif au stationnement des véhicules dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 2 avril 1996, la résolution portant le numéro 1996-MC-R84 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 107-96 relatif à la limite de vitesse dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 4 avril 2000, la résolution portant le numéro 2000-MC-R75 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 176-00 relatif à la limite de vitesse dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen de la signalisation appropriée, restreindre ou interdire la circulation de tous ou de certains véhicules lourds sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 paragraphe 7 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts et restreindre ou interdire l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE l'article 626, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), stipule qu'une municipalité peut, par règlement, « fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement et de vitesse sur certains chemins de la Municipalité de Cantley et ce, afin de préserver les règles de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2013-MC-AM301, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 13 août 2013

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 432-13 pour abroger et remplacer les Règlements numéros 176-00, 107-96, 106-96, 101-95, 98-95 et 78-95 pour régir la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13

**POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 176-00, 107-96, 106-96, 101-95, 98-95 ET 78-95, POUR
RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES
LIMITES DE VITESSE DANS LES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 10 janvier 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R12 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 78-95 relativement à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 3 octobre 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R237 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 98-95 aux fins de modifier le règlement numéro 78-95 relatif à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 5 décembre 1995, la résolution portant le numéro 1995-MC-R301 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 101-95 aux fins de modifier le règlement numéro 78-95 relatif à la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 5 mars 1996, la résolution portant le numéro 1996-MC-R47 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 106-96 relatif au stationnement des véhicules dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 2 avril 1996, la résolution portant le numéro 1996-MC-R84 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 107-96 relatif à la limite de vitesse dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 4 avril 2000, la résolution portant le numéro 2000-MC-R75 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 176-00 relatif à la limite de vitesse dans les rues et chemins de la Municipalité de Cantley ;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen de la signalisation appropriée, restreindre ou interdire la circulation de tous ou de certains véhicules lourds sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 paragraphe 7 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts et restreindre ou interdire l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 626, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), stipule qu'une municipalité peut, par règlement, « fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement et de vitesse sur certains chemins de la Municipalité de Cantley, et ce, afin de préserver les règles de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2013-MC-AM301, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2

Le présent règlement a pour but de prévoir les règles de conduite des véhicules routiers relativement à la circulation, au stationnement et aux limites de vitesse sur le territoire de la municipalité, le tout en prenant compte des règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'au règlement uniformisé 380-10 (08-RM-03) et ses amendements.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, comme si elles étaient ici au long reproduit.

Le 13 août 2013

Article 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

Article 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

Article 6

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le règlement ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

Agent de la paix : Policier du Service de Police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC.

Amont : Sur la chaussée, direction d'où provient la circulation considérée ;

Aval : Sur la chaussée, direction vers laquelle se dirige la circulation considérée ;

Chemin privé : Tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources Naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

Le 13 août 2013

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Cantley ;

Endroit public : Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité ;

Heures officielles : Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le présent règlement ou indiquées sur des enseignes ou d'autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est selon l'heure alors en vigueur dans la municipalité ;

Municipalité : La Municipalité de Cantley ;

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules ;

Personne : Une personne physique ou morale ;

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer ;

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement au transport d'une personne ou d'un bien ;

Véhicule d'urgence : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance ou comme véhicule routier du Service de sécurité incendie ;

Véhicule hippomobile : Un véhicule tiré par un ou plusieurs chevaux ou tout autre véhicule à traction animale ;

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) ;

Véhicule lourd : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mûs électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Voie de circulation : Désigne tout chemin public, ruelle, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre ;

Zone de parcs : Section d'un chemin public longeant les limites d'un parc public doté de structures de jeux destinées aux enfants et/ou doté d'un espace non-clôturé spécifiquement destiné à la pratique d'un sport ou d'une activité tel que le soccer, le basket-ball, le tennis, le baseball, football, le hockey ou la planche à roulettes et qui est identifiée par une signalisation appropriée ;

Zone scolaire : Section d'un chemin public longeant les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire et qui est identifiée par une signalisation appropriée.

Le 13 août 2013

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue, endroit ou place publique, sous réserve des autorisations déjà établies dans le présent règlement.

Article 8

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou place publique, sous réserve des autorisations déjà établies dans le présent règlement.

Article 9

La municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émises en vertu des dispositions du présent règlement.

PROHIBITIONS DE STATIONNEMENT

Article 10

Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits et/ou aux heures suivantes :

- 1° Dans une courbe d'un chemin public dont le rayon de courbure est inférieur à 50 mètres et dont l'angle de déflexion est supérieur à 45 degrés, du côté du plus petit rayon, sur toute la longueur de la courbe, de même que sur une distance de dix mètres précédant le début de la courbe et une distance de dix mètres suivant la fin de la courbe ;
- 2° En face ou en deçà d'un mètre (1,00 m) d'une entrée charretière privée ou publique ;
- 3° En deçà de neuf mètres (9 m) de tout panneau de signalisation placé en bordure de la rue ;
- 4° Dans le stationnement d'un parc public municipal, d'un centre communautaire municipal, d'un centre sportif municipal, d'un centre culturel municipal, entre 22 heures et 7 heures, sauf si d'autres heures sont expressément prévues dans le cadre d'activités se tenant à ces endroits ou lors d'activités spéciales ;
- 5° Sur toute propriété municipale, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, un espace non marqué ou un terrain vacant ;
- 6° Dans une zone réservée aux véhicules d'urgence ;
- 7° Sur une traverse de piétons, un trottoir, un pont ;
- 8° Dans les zones de travaux routiers ;
- 9 Au cours de l'hiver, aux endroits où des enseignes ou des signaux appropriés sont placés à la suite d'une tempête de neige.

Le 13 août 2013

Article 11

Nul ne peut stationner sur un chemin public un véhicule routier duquel s'échappe de l'huile, de l'essence, de l'antigel ou toute autre matière liquide ou solide susceptible d'endommager la chaussée.

Article 12

Nul ne peut stationner et quitter un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement verrouillé les portières.

PROHIBITIONS D'IMMOBILISATION

Article 13

Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° Dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec ou par la municipalité ;
- 2° À moins de cinq mètres d'une borne-fontaine, d'une enseigne « Arrêt », d'une intersection et d'un passage à niveau ;
- 3° À moins de cinq mètres d'une caserne de pompiers ou à moins de huit mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté de la chaussée qui lui est opposé ;
- 4° Sur un passage pour piétons clairement identifié, ni à moins de 30 mètres en amont ou quinze mètres en aval dudit passage ;
- 5° Sur une voie élevée ou sur un pont ;
- 6° Aux arrêts d'autobus clairement identifiés, à l'exception du conducteur d'un autobus, sur une distance de 20 mètres en amont de l'enseigne d'arrêt d'autobus et de cinq mètres en aval de l'enseigne d'arrêt d'autobus ;
- 7° Sur un espace vert et dans un parc public, sauf aux endroits prévus à cette fin ;
- 8° Sur la chaussée, l'accotement, l'emprise ou tout autre abord d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus ;
- 9° Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'une vignette, plaque ou permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative du Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

Article 14

Malgré les interdictions prévues à l'article 13 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Le 13 août 2013

VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, SEMI-REMORQUES

Article 15

Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque ou une semi-remorque entre minuit et 7 heures sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison, un chargement, une manutention ou un déchargement lequel doit se faire sans interruption, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée.

PROHIBITIONS - MARCHE AU RALENTI D'UN MOTEUR

Article 16

Nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes.

Dans le cas d'un véhicule lourd qui est doté d'un moteur alimenté au diesel, la durée est de plus de cinq minutes entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de plus de dix minutes du 1^{er} novembre au 31 mars, le tout par période de 60 minutes.

Article 17

Sont exemptés de l'application de l'article 16 les véhicules suivants :

- 1° Véhicule d'urgence ;
- 2° Taxi, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule ;
- 3° Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- 4° Véhicule routier, véhicule lourd, ou véhicule hors route immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique ;
- 5° Véhicule routier, véhicule lourd, ou véhicule hors route lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation ;
- 6° Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux ;
- 7° Véhicule ayant comme carburant l'hydrogène ou l'électricité, ou véhicule hybride ;
- 8° Véhicule routier ou véhicule lourd affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

Le 13 août 2013

CIRCULATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à éviter qu'un piéton ne soit éclaboussé lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue.

Article 19

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui, par un usage ordinaire, a pour effet de détériorer la chaussée de façon significative.

Article 20

Nul ne peut circuler sur des lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des cônes, des enseignes ou tous autres dispositifs appropriés.

Article 21

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc ou un espace vert municipal, un terrain de jeu, ou toute propriété de la municipalité, Toutefois, la circulation des véhicules routiers est permise :

- 1° Sur les voies spécialement aménagées à cette fin ;
- 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires ;
- 3° Pour assurer des travaux d'entretien, de réfection ou de construction.

Article 22

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une propriété afin d'éviter de se conformer à une signalisation ou d'échapper au cours normal de la circulation.

Article 23

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Le 13 août 2013

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Article 24

La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants :

- 1° Chemin Sainte-Élisabeth ;
- 2° Chemin Lamoureux ;
- 3° Chemin Hermas-Poulin ;
- 4° Montée Saint-Amour ;
- 5° Chemin Vigneault ;
- 6° Montée Paiement ;
- 7° Chemin Whissell ;
- 8° Chemin Denis ;
- 9° Chemin Taché ;
- 10° Montée des Érables ;
- 11° Chemin du Mont-des-Cascades.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
- 2° À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
- 3° À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
- 4° À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;
- 5° À un véhicule (hors normes) circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation;
- 6° À un autobus, un minibus ou un véhicule récréatif ;
- 7° À un véhicule d'urgence ;
- 8° À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

Article 25

Toutes les prohibitions sur des chemins contiguës et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

SIGNALISATION ROUTIÈRE

Article 26

Un panneau d'arrêt devra être placé en tout temps à la croisée de deux chemins publics. Ce panneau devra être placé sur les approches de la route secondaire. En présence d'un carrefour à trois branches, le panneau d'arrêt devra être installé sur la tige du T.

Le 13 août 2013

Article 27

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer la location d'arrêts pour les véhicules.

Le présent article n'abroge en aucun temps les résolutions antérieures déterminant la location de la signalisation routière dans la municipalité, tel qu'inscrit dans la liste des résolutions déterminant la signalisation routière dans la municipalité se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Article 28

Toute personne conduisant un véhicule hippomobile ou circulant à dos d'animal sur un chemin public doit respecter, avec les adaptations nécessaires, les règles de circulation applicables aux véhicules routiers prévues au règlement et au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 29

Nul ne peut faire galoper un animal sur un chemin public.

Article 30

Nul ne peut laisser un cheval ou un véhicule hippomobile dans un endroit public sans assurer une surveillance immédiate de ce dernier.

LIMITES DE VITESSE

Article 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant 40 km/h sur les chemins publics de la municipalité, sauf :

- 1° Sur les chemins entretenus par le ministère des Transports du Québec (MTQ) et sur lesquels le MTQ a placé des panneaux indicateurs de la limite de vitesse ;
- 2° Aux endroits et/ou durant les périodes mentionnées ci-dessous, où la vitesse ne peut excéder :
 - a) 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes :
 - Secteur de la rue du Commandeur (Règlement 322-07)
 - Secteur de l'École Sainte-Élisabeth, sur le chemin Sainte-Élisabeth (Règlement 53-93)

Dans le cas de zones scolaires où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation de l'école ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 40 km/h ;

Le 13 août 2013

b) 30 km/h dans les zones de parcs, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes :

- Parc Denis (Règlement 353-09)
- Parc Cambertin (Règlement 353-09)
- Parc Mary Anne Phillips (Règlement 353-09)
- Parc des Rives-de-la-Gatineau (Règlement 353-09)

Dans le cas de zones de parcs où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation du parc ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 40 km/h ;

c) 30 km/h dans les zones des accès et des allées de stationnements publics municipaux, lorsque la signalisation réglementaire l'indique.

d) 30 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

- chemin River, entre la Montée de la Source et la rue de Manseau (Règlement 107-96)
- chemin Hogan, entre la Montée de la Source et la sablière (Règlement 176-00)
- chemin Fleming, entre la Montée de la Source et la rue du Bois-de-Limbour sud (Règlement 176-00)

e) 50 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

- montée Paiement
- montée St-Amour
- chemin Lamoureux
- chemin Ste-Élisabeth, de la rue Lesage jusqu'à la montée des Érables
- montée des Érables
- chemin Denis
- chemin Taché

f) 80 km/h sur le chemin du Mont-des-Cascades.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 32

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 8, 10 11 et 12 (stationnement) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 dollars.

Article 33

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 dollars.

Article 34

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18,19, 20,21,22, 28,29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 dollars.

Le 13 août 2013

Article 35

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 dollars

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation d'une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$.

Article 36

Quiconque contrevient aux dispositions 15, 24 et 31 (véhicules lourds) ou (limites de vitesse) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 37

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ABROGATION

Article 38

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 176-00 et ses amendements, concernant la limite de vitesse dans les rues et chemins de la municipalité de Cantley.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 107-96 et ses amendements, concernant la limite de vitesse dans les rues et chemins de la municipalité de Cantley.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 106-96 et ses amendements, concernant le stationnement des véhicules dans les rues et chemins de la municipalité de Cantley.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 101-95 et ses amendements, concernant la circulation des véhicules lourds.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 98-95 et ses amendements, concernant la circulation des véhicules lourds.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 78-95 et ses amendements, concernant la circulation des véhicules lourds.

Toutefois, le présent règlement n'abroge aucune des résolutions antérieures à celui-ci qui décrètent l'installation d'une signalisation routière ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le 13 août 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 39

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, excepté l'article 31 (limites de vitesse) qui entrera en vigueur conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2), soit 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

ANNEXE I

**LISTE DES RÉOLUTIONS DÉTERMINANT LA
SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY**

Zones d'arrêts :

- 1995-MC-R189 : Chemin Whissel et rue de Montcerf – 3 sens
1997-MC-R048 : Rue Berthier et chemin Taché – 3 sens
1998-MC-R148 : Rue de Bouchette et rue Godmaire – 2 sens
1998-MC-R214 : Montée des Érables et chemin Denis – 3 sens montée
des Érables et rue Rémi – 2 sens
1999-MC-R300 : Rue du Bouclier et rue du Bois-de-Limbour – 3 sens
2000-MC-R266 : Chemin Denis et rue des Pins – 1 sens
2001-MC-R252 : Rue de Bouchette et impasse de la Cîme – 1 sens
2003-MC-R185.1 : Chemin Romanuk et rue Fraser – 3 sens
Rue de la Grande-Corniche et chemin Romanuk
– 3 sens
Rue de la Grande-Corniche et rue de l'Escarpement
- 3 sens
2004-MC-R156 : Rue de Rimouski et rue Crémazie – 4 sens
Rue Crémazie et rue de Matane – 4 sens
Rue de Bouchette et rue du Mont-Joël – 3 sens
2005-MC-R258 : Rue du Centenaire et rue des Pins – 3 sens
2006-MC-R378 : Rue du Gui et rue du Sommet – 3 sens
2007-MC-R288 : Chemin Denis et chemin Taché – 3 sens
2008-MC-R056 : École Sainte-Élisabeth et rue Pontiac – 3 sens
2009-MC-R264 : Rue Ferland et chemin Vigneault – 3 sens
2009-MC-R379 : Rue de Chamonix est et rue de Val-d'Isère – 3 sens
Rue de Chamonix est et rue de Sarajevo – 3 sens
2009-MC-R508 : Montée Saint-Amour et rue Laviolette – 3 sens
2009-MC-R509 : Rue du Commandeur et impasse du Solstice
– 3 sens
2009-MC-R510 : Chemin River et Chemin Patterson – 3 sens
2009-MC-R511 : Chemin Denis et rue du Mont-Joël – 3 sens

Le 13 août 2013

2009-MC-R512 :	Rue Monet et rue de Villemontel – 3 sens
2010-MC-R187 :	Rue du Bois-de-Limbour – 3 sens
2012-MC-R163 :	Montée Saint-Amour et chemin Lamoureux – 4 sens
2012-MC-R388 :	Impasse Brunet et rue Perreault – 1 sens
2012-MC-R424 :	Rue Seurat et rue Chanteclerc – 2 sens
	Chemins sans issue
2003-MC-R233 :	Chemin River, près du chemin Patterson
2004-MC-R157 :	Rue Bouvrette et rue de la Beauce
	Interdiction de stationnement
2000-MC-R327 :	Côté ouest de la rue Pontiac, comprise entre le chemin Ste-Élisabeth et la rue de Grand-Pré
2004-MC-R529 :	Côté ouest de la rue Godmaire, au nord de la rue de Bouchette
2011-MC-R062 :	Devant le 14 et le 16 rue Nicole
2011-MC-R063 :	Sur un côté de la rue de Bouchette, entre le 84 et le 104, ainsi que sur un coté de la rue du Commandeur, entre le 71 et le 95
2012-MC-R164 :	Vieux chemin
2012-MC-R306 :	Chemin Vigneault, entre la montée Saint-Amour et la montée Paiement sur les côtés nord et sud

Point 6.1

2013-MC-R363 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME SARA-CLÔDE CARRIÈRE À TITRE DE COMMIS À LA COMPTABILITÉ – SERVICE DES FINANCES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R043 adoptée le 12 février 2013, le conseil autorisait l'embauche de Mme Sara-Clôde Carrière à titre de commis à la comptabilité, sujette à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière satisfait aux exigences professionnelles des autorités municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des ressources humaines (CRH), confirme la permanence de Mme Sara-Clôde Carrière au poste de commis à la comptabilité, et ce, en date du 29 juillet 2013, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'échelle salariale pour le poste de commis à la comptabilité (équivalent du salaire de commis-réceptionniste);

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

Point 6.2

2013-MC-R364 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE D'AGENT DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSIDÉRANT le décès de M. Michel Lemonde à titre d'agent de développement économique et social;

CONSIDÉRANT QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines et de, M. Michel Pélissier, conseiller du district des Monts et porteur du dossier du comité de développement économique et social (CDÉS);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH), autorise l'affichage interne d'un poste d'agent de développement économique et social, à raison de 35 heures/semaine;

QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, M^e Danielle Simard, greffière adjointe et de, M. Michel Pélissier, conseiller du district des Monts et porteur du dossier du comité de développement économique et social (CDÉS);

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-341 « Journaux et revues – Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2013-MC-R365 MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2013-MC-R253 AFIN DE RETARDER LA DATE DE DÉPART À LA RETRAITE DE M. DAN LAUZER À UNE DATE ULTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R253 adoptée le 14 mai 2013, le conseil acceptait la démission anticipée de M. Dan Lauzer à titre de capitaine du Service des incendies et premiers répondants;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE M. Lauzer est toujours à l'emploi de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la démission sera effective à une date ultérieure et sera confirmée par le directeur du Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir la couverture d'assurance pour M. Lauzer d'ici son départ officiel;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines et du, comité des ressources humaines (CRH), accepte de retarder la date de départ à la retraite de M. Dan Lauzer, date qui sera confirmée ultérieurement par le directeur du Service des incendies et premiers répondants;

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

**2013-MC-R366 AUTORISATION DE TEMPS
SUPPLÉMENTAIRE – SERVICE DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT – INSPECTEURS EN BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le délai de traitement des demandes de permis et certificats à respecter par le Service de l'urbanisme et de l'environnement est de soixante (60) jours;

CONSIDÉRANT le nombre important de demandes de permis et certificats en saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE le délai de traitement actuel des demandes de permis et certificats a atteint plus de cinquante (50) jours;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 13 août 2013

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, autorise que soit effectué un maximum de soixante (60) heures de temps supplémentaire par les inspecteurs en bâtiments afin d'accélérer le traitement des demandes de permis et certificats et de mieux répondre aux attentes des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2013-MC-R367 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 JUILLET 2013

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 31 juillet 2013, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), approuve les comptes payés au 31 juillet 2013 se répartissant comme suit : un montant de 236 082,32 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 305 538,03 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 541 620,35 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2013-MC-R368 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1^{er} AOÛT 2013

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 1^{er} août 2013, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), approuve les comptes à payer au 1^{er} août 2013 au montant de 207 588,27 \$ pour les dépenses générales.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

Point 7.3

2013-MC-R369 CONTRIBUTION ANNUELLE À LA CROIX-ROUGE – ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre la Municipalité de Cantley et la Croix-Rouge canadienne – Division du Québec, le 9 mars 2011 dans le but d'intervenir rapidement lors de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est valide pour une période de trois (3) ans soit, pour les années 2011, 2012 et 2013;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle pour la troisième année sera de 0,15 \$ per capita pour 10 101 habitants;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF), autorise le paiement de la contribution annuelle de la Municipalité de Cantley à la Croix-Rouge canadienne – Division du Québec, conformément aux modalités et dispositions décrites dans l'entente intervenue entre les deux (2) parties soit, un paiement d'une somme basée sur le tarif de 0,15 \$ per capita par année pour la somme de 1 515,15 \$ pour la période du 15 avril 2013 au 15 avril 2014;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-230-20-499 « Mesures d'urgence / Autres – Sécurité civile ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2013-MC-R370 ANNULATION DES FRAIS D'INTÉRÊTS ET RÉTABLISSEMENT DES ÉCHÉANCES

CONSIDÉRANT QU'une demande d'annulation de frais d'intérêts a été déposée au service des finances pour les propriétés suivantes :

• 5945-04-1802	507,62 \$
• 6143-84-6178	31,26 \$
• 6245-20-8305	41,66 \$
• 6242-48-4479	38,86 \$
• 6246-24-9695	47,35 \$
• 6242-48-5103	20,24 \$
• 6244-15-4257	41,18 \$
• 6243-78-1159	142,21 \$
• 6246-63-9463	16,43 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), d'annuler les frais d'intérêts pour les propriétés mentionnées ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 13 août 2013

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), accepte l'annulation des frais d'intérêts pour les propriétés, telles que ci-haut mentionnées.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

**2013-MC-R371 AUTORISATION DE PROCÉDER AUX
TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – SERVICE DES FINANCES**

CONSIDÉRANT QUE suite à diverses dépenses imprévues, il y a lieu de procéder à des transferts budgétaires, à savoir:

1-02-110	Conseil municipal	6 181 \$
1-02-130	Gestion financière et administrative	64 571 \$
1-02-140	Greffe	4 855 \$
1-02-220	Sécurité incendie	13 045 \$
1-02-230	Sécurité civile	90 \$
1-02-320	Voirie municipale	30 775 \$
1-02-330	Enlèvement de la neige	22 530 \$
1-02-414	Traitement de la neige	375 \$
1-02-452	Matières secondaires	4 753 \$
1-02-470	Environnement	4 385 \$
1-02-610	Aménagement, urbanisme zonage	4 410 \$
1-02-621	Développement économique	460 \$
1-02-701	Activités récréatives	54 453 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), de procéder

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), autorise le Service des finances à effectuer les transferts budgétaires requis, tels que ci-haut mentionnés.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

**2013-MC-R372 AUTORISATION DE RENÉGOCIER À LA
BAISSE LES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA
PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY – ANNÉE 2012**

CONSIDÉRANT QUE la firme de comptables agréés Piché Lacroix a avisé l'administration du report du dépôt des états financiers pour la Municipalité de Cantley, et ce, pour une seconde fois;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT le retard non-justifiable dans la production des états financiers de l'année 2012 pour les mois de juillet et août 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF), autorise le directeur général à réviser à la baisse le montant des honoraires professionnels du vérificateur municipal soit, la firme de comptables agréés Piché Lacroix et que ce dernier s'engage à déposer, sans aucun autre délai, le dépôt des états financiers de l'année 2012, lors de la séance du conseil du 10 septembre 2013.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

2013-MC-R373 AUTORISATION DE PROCÉDER AU TRANSFERT AU FONDS RÉSERVÉ DU BASSIN LAFORTUNE POUR UN MONTANT DE 20 422,56 \$

CONSIDÉRANT QU'une demande de transfert au fonds réservé du bassin Lafortune a été déposée au service des finances par un citoyen ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF), d'autoriser le transfert au fonds réservé du bassin Lafortune pour un montant de 20 422,56 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), accepte le transfert au fonds réservé du bassin Lafortune pour un montant de 20 422,56 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2013-MC-R374 AUTORISATION DE DÉPENSE - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF DE L'ENROBÉ COULÉ A FROID POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE 2007 – CHEMINS HOGAN ET DENIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) soumissionnaires, le tout relativement au contrôle de la qualité et de la quantité des travaux d'enrobé coulé à froid sur les chemins Denis et Hogan;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a un intérêt de préserver l'intégrité de son réseau routier et de protéger le traitement de surface double existant;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE le 29 juillet 2013, date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, un (1) seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres, le résultat étant le suivant:

Groupe Qualitas inc. 5 700 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité es travaux publics (CTP), de retenir la soumission offerte par Groupe Qualitas inc. au montant de 5 700 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 5 700 \$, taxes en sus, au Groupe Qualitas inc. afin de procéder au contrôle de la qualité et de la quantité des travaux d'enrobé coulé à froid sur les chemins Denis et Hogan;

QUE les fonds requis soient puisés à même la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

**2013-MC-R375 ACCEPTATION PROVISOIRE –
CONSTRUCTION DES RUES DU PROJET DOMAINE DES
ÉRABLES (RUE DU MYRIQUE - LOT 3 935 394 ET IMPASSE DU
MARAIS - LOT 4 108 115)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R260 adoptée le 12 juin 2012, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie à numéro 139306 CANADA INC., représentée par M. Claude Boulanger;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été signé le 1^{er} octobre 2012 et que cette signature autorisait le promoteur à entreprendre la construction de ses chemins;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 juillet 2013 la Municipalité de Cantley a reçu une lettre de M. Alain Pelletier, ingénieur chez Genivar nous avisant que le présent chemin était provisoirement acceptable;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 juillet 2013 une visite de chantier a été effectuée par M. Frédéric Rioux, chargé de projets, pour constater que le chemin était bel et bien conforme malgré les déficiences apparaissant dans la liste de l'acceptation provisoire des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

Le 13 août 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise l'acceptation provisoire du projet Domaine des Érables (rue du Myrique - lot 3 935 394 et l'impasse du Marais - lot 4 108 115), conditionnellement au dépôt du cautionnement d'entretien de 5 %, au montant de 6 588 \$, qui sera en vigueur pour au moins une année complète avant l'acceptation finale et l'acquisition des rues. Ledit cautionnement a été acquitté le 1^{er} octobre 2012.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2013-MC-R376 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT N^o 2010-26 - COLLECTE ET TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ENCOMBRANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a subi une hausse de sa population dans les dernières années et doit procéder à des changements pour améliorer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu environ 1300 plaintes à l'égard de l'actuel entrepreneur en collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics à l'effet que la Municipalité de Cantley ne se prévale pas des années d'option du contrat n^o 2010-26 pour la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants et ainsi, en mettre fin;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), ne se prévale pas des années d'option du contrat n^o 2010-26 relativement à la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants;

QUE le conseil mette un terme au contrat n^o 2010-26 et ce, tel que le stipule le contrat, au 31 décembre 2013.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

Point 8.4

2013-MC-R377 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D’OFFRES - COLLECTE ET TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ENCOMBRANTS - CONTRAT N^o 2013-25

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R376 adoptée le 13 août 2013, le conseil autorisait le non-renouvellement du contrat pour la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder au lancement d’un appel d’offres pour la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pour les années 2014, 2015 et 2016 et deux (2) années d’option en 2017 et 2018 – contrat n^o 2013-25;

CONSIDÉRANT QU’il est dans l’ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et de procéder au lancement d’un appel d’offres et ce, dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise la préparation des documents de soumissions et à réaliser un appel d’offres pour la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pour les années 2014, 2015 et 2016 et deux (2) années d’option en 2017 et 2018 – contrat n^o 2013-25;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues – Voirie municipale ».

Adoptée à l’unanimité

Point 8.5

2013-MC-R378 AUTORISATION DE CESSION POUR FINS DE PARC - LOT 3 558 576 ET CONFIRMATION D’ACCEPTATION DE CESSION DES LOTS 3 558 573, 3 558 574 ET 3 558 575 DU PROJET DOMICILIAIRE BOISÉ DU VIEUX CHÊNE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R057 adoptée le 21 février 2012, le conseil acceptait le transfert des droits et obligations du projet domiciliaire du Boisé du Vieux Chêne ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Développement des Collines, SENC représenté par M. Mathieu Vaillant désire poursuivre la construction des services publics du projet;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R133 adoptée le 12 mars 2013, le conseil approuvait le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'avant-projet de lotissement modifié du projet Escarpement visant les lots 2 751 135, 2 751 136, 3 558 577, P-3 558 578, 4 932 032, et P-4 932 033 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la cession antérieure des lots 3 558 573, 3 558 574 et 3 558 575 non encore confirmés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

- Autorise l'acquisition du lot 3 558 576 à titre de 10% pour fins de parc;
- Confirme l'acquisition des lots 3 558 573, 3 558 574 et 3 558 575 tel que préalablement stipulé au protocole d'entente signé le 4 octobre 2004 entre la Municipalité de Cantley et le développement du Vieux Chêne S.E.N.C., représenté alors par M. Alain Cadieux et Mme Josée Pronovost, pour la somme de 1\$;

QUE le conseil autorise MM. Stephen Harris, maire et Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux, à signer, au nom de la Municipalité de Cantley tous les contrats notariés de cession de rues, de parc, les servitudes d'utilité publique de même que tous autres documents nécessaires à l'avancement dudit projet faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

2013-MC-R379 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES – RÉMI, BERTHIER, EDNA, DES PRUNIER, IMPASSE DU GEAI-BLEU, DE LA CÎME ET D'UN TRAITEMENT DE SURFACE SIMPLE SUR LES RUES DE BOUCHETTE, DU COMMANDEUR ET LEURS INTERSECTIONS – CONTRAT N^o 2013-27

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R319 adoptée le 9 juillet 2013, le conseil autorisait M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, à procéder au lancement d'un appel d'offres public, contrat n^o 2012-27, pour la confection d'un traitement de surface double et simple;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE le 13 août 2013 date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, quatre (4) propositions ont été reçues, à savoir:

Franroc, Division Sintra Inc.	331 338,94 \$
Les Entreprises Bourget Inc.	354 985,20 \$
Talon Sebeq Inc.	386 306,76 \$
Construction DJL inc.	404 640,86 \$

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions toutes étaient conformes au devis, mais que celle de la firme Franroc Division Sintra Inc. est la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), accepte la proposition de la firme Franroc Division Sintra Inc. pour la confection d'un traitement de surface double sur les rues Rémi, Berthier, Edna, des Pruniers, impasse du Geai-Bleu, Impasse de la Cîme et d'un traitement surface simple sur les rues de Bouchette, du Commandeur et leurs intersections pour un montant estimé à 331 338,94 \$, taxes en sus, le tout tel qu'il appert de sa soumission du 9 août 2013 dont les résultats étant annexés à la présente résolution – contrat n° 2013-27;

QUE les fonds requis soient puisés à même la subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) et à même le règlement d'emprunt 425-13 pour les rues Rémi et Edna, le règlement d'emprunt 426-13 pour la rue Berthier, le règlement d'emprunt 427-13 pour la rue des Pruniers, le règlement d'emprunt 424-13, pour l'impasse du Geai-Bleu et le règlement d'emprunt 428-13, pour l'impasse de la Cîme;

QUE les fonds requis soient puisés à même la subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les rues du Commandeur et de Bouchette.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

2013-MC-R380 REJET DES SOUMISSIONS - CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH ENTRE LA RUE DE VILLEMONTTEL ET LE CHEMIN THÉRIEN – CONTRAT N° 2013-28

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R322 adoptée le 9 juillet 2013 le conseil autorisait M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, à procéder au lancement d'un appel d'offres public pour la réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue de Villemonttel et le chemin Thérien - contrat n° 2012-28;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QU'une erreur administrative est survenue sur l'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette erreur administrative, la Municipalité de Cantley ne peut octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), rejette l'ensemble des soumissions reçues le 13 août 2013 et autorise le Service des travaux publics à retourner en appel d'offres pour les travaux de réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue Villemontel et le chemin Thérien;

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8

2013-MC-R381 DÉLÉGATION DE POUVOIR À M. JEAN-PIERRE VALIQUETTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SES AYANTS DROIT AFIN DE METTRE FIN AU CONTRAT NUMÉRO N° 2010-26 ADVENANT UN DÉFAUT DU CONTRACTUEL DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

CONSIDÉRANT les problématiques encourues avec la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants – contrat no 2010-26;

CONSIDÉRANT les nombreuses rencontres avec le contractuel responsable de la collecte des ordures ménagères des matières recyclables et des encombrants;

CONSIDÉRANT QU'en date d'aujourd'hui, le service offert par ledit contractuel n'est toujours pas conforme au contrat;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de plaintes et les avis envoyés au contractuel;

CONSIDÉRANT QU'une ultime rencontre s'est tenue entre les parties en vue de régler la problématique des collectes;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou ses ayants droit, à mettre fin au contrat n° 2010-26 lorsque nécessaire;

QUE le conseil autorise et mandate M. Valiquette, directeur général ou ses ayants droit, à surveiller le bon déroulement au contrat n° 2010-26;

Le 13 août 2013

QU'advenant un défaut d'exécution audit contrat, le conseil autorise et mandate M. Valiquette, directeur général ou ses ayants droit, à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin audit contrat et d'embaucher un second entrepreneur, le tout jusqu'à l'octroi d'un nouveau contrat découlant d'une procédure d'appel d'offres;

QU'advenant une poursuite judiciaire ou autre procédure soit déposée, eu égard à la présente, qu'un mandat soit octroyé à la firme Dunton Rainville Avocats, afin de prendre toute action judiciaire nécessaire à la défense des intérêts de la Municipalité de Cantley y compris de récupérer toute somme due;

QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-451-10-412 « Honoraires juridiques – Hygiène du milieu » avec un virement budgétaire à même les revenus excédentaires des taxes générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2013-MC-R382 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – PAROISSE SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT la demande déposée le 10 juillet 2013 par M. André Arcand, président du conseil de la Fabrique, paroisse Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa campagne de financement annuelle, la paroisse tiendra le samedi 28 septembre 2013, un souper tirage annuel;

CONSIDÉRANT QUE les fonds recueillis serviront pour l'entretien et à la réfection de l'église ainsi, que l'entretien de la salle paroissiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF) d'octroyer un montant de 250 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF), contribue à cette campagne de financement annuelle pour la paroisse Sainte-Élisabeth au montant de 250 \$, pour le souper tirage du 28 septembre 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions – Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2013-MC-R383 DÉPÔT DE LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire développer sa vision culturelle et élaborer une politique qui aura des effets structurants pour les organismes et la communauté;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QU'un comité de concertation sur la culture a été mis en place pour démarrer cette initiative avec comme objectif de déposer le résultat à l'automne 2013;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R417 adoptée le 9 novembre 2010, le conseil recommandait la remise en place du comité culturel et une concertation des organismes culturels;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt officiel sera fait auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), adopte le dépôt de la politique culturelle de la Municipalité de Cantley;

QU'un montant maximum de 2 000 \$ soit prévu pour son impression et sa distribution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-80-341 « Activités – Journaux et revues ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2013-MC-R384 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'INSTALLATION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU MODULE DE JEUX AU PARC DES MANOIRS

CONSIDÉRANT QUE le parc des Manoirs possède un petit module de jeux pour les plus petits (4 à 6 ans);

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au Plan directeur des parcs d'y installer un module pour les 8 à 12 ans;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R563 adoptée le 11 décembre 2012, le conseil autorisait l'achat d'un module de jeux et qu'il est disponible pour installation;

CONSIDÉRANT QUE l'installation est faite par le personnel du Service des loisirs, de la culture et des parcs soit, les préposés aux parcs;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été reçues, depuis de nombreuses années, afin que la municipalité aménage une structure de jeux pour les 8 à 12 ans et ainsi répondre aux besoins des nombreuses jeunes familles de ce secteur;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise l'installation du module de jeux au parc des Manoirs.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

**2013-MC-R385 AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LE
PARC LAVIOLETTE**

CONSIDÉRANT QUE, selon le Plan directeur des parcs de la Municipalité de Cantley, chaque district devrait contenir un certain nombre de parcs de voisinage et de parcs de secteur afin de répondre aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le parc Laviolette est désigné comme un lieu propice à l'installation d'une butte à glisser selon le Plan directeur des parcs;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été reçues, depuis plusieurs années, pour que la Municipalité aménage une butte à glisser afin de répondre aux besoins des familles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) qu'une butte à glisser soit aménagée au parc Laviolette;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise une dépense maximale de 10 000 \$, pour l'aménagement de la butte à glisser au parc Laviolette;

QUE les fonds requis soient puisés à même le fonds de parcs.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

Point 9.5

**2013-MC-R386 AUTORISATION DE DÉPENSE - LIGNAGE
DES TERRAINS DE SOCCER – PARCS MARY ANNE PHILIPPS,
DENIS, PARC LONGUE ALLÉE, MONT-CASCADES, RIVER ET
TERRAIN DE LA FABRIQUE**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des parcs, ainsi que tous travaux d'infrastructures sont la responsabilité de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R285 adoptée le 11 juin 2013, le conseil autorise le Service des loisirs, de la culture et des parcs à effectuer le lignage des terrains de soccer;

CONSIDÉRANT QUE le lignage de mai et juin 2013 a été effectué par l'Association de soccer de Gatineau au montant de 6 215 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise une dépense au montant de 6 215 \$, taxes en sus, pour le lignage des terrains de soccer de mai et juin 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-459 « Autre – Contrat gazon – Activités récréatives » avec un virement budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.6

**2013-MC-R387 NOMINATION DE M. DAN ARSENEAULT,
REPRÉSENTANT DU DISTRICT DES PRÉS (# 2) AU SEIN DU
COMITÉ DES LOISIRS, DES PARCS ET DES SPORTS (CLPS)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R448 adoptée le 10 novembre 2009, le conseil procédait à la nomination des divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) est faite de représentants de citoyens;

CONSIDÉRANT QUE M. Dan Arseneault, résidant permanent, a signifié son intérêt à siéger au sein du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

Le 13 août 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil accepte la nomination de M. Dan Arseneault, représentant du district des Prés (# 2) au sein du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) et ce, jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble des membres du comité.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2013-MC-R388 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE – LOT 4 310 697 – 102, CHEMIN HOGAN

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 30 avril 2013 à l'égard de la marge arrière d'un garage projeté sur le lot 4 310 697 du Cadastre du Québec au 102, chemin Hogan;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 juillet 2013, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage projeté à une distance de 3,25 mètres de la ligne arrière du lot 4 310 697 du Cadastre du Québec au 102, chemin Hogan, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 exige une marge arrière minimale de 10 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2013-MC-R389 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 4 620 799 – 3, RUE DE LA TERRE-ROUGE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale a été déposée le 3 juillet 2013 pour la propriété située au 3, rue de la Terre-Rouge, lot 4 620 799 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 juillet 2013, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale sur le lot 4 620 799 du Cadastre du Québec au 3, rue de la Terre-Rouge, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2013-MC-R390 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 618 896 – 581, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale a été déposée le 17 mai 2013 pour la propriété située au 581, montée de la Source, lot 2 618 896 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 juillet 2013, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale sur le lot 2 618 896 du Cadastre du Québec au 581, montée de la Source, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

Point 10.4

2013-MC-R391 PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 619 624 – 546, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale a été déposée le 17 mai 2013 pour la propriété située au 546, montée de la Source, lot 2 619 624 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 juillet 2013, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation avec condition;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'agrandissement de l'habitation unifamiliale située au 546, montée de la Source sur le lot 2 619 624 du Cadastre du Québec, à la condition que les matériaux du revêtement extérieur en façade de l'agrandissement projeté comprennent de la brique du même type et en même proportion que la façade actuelle de l'habitation.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2013-MC-R392 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE - LOT 2 618 513 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN HOLMES

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vue d'utiliser une partie du lot 2 618 513 du Cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture soit l'habitation, usage qui serait jumelé à l'usage de pépinière de la classe d'usages « sylviculture et acériculture »;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone agricole 14-A protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE des terrains sont disponibles pour l'usage d'habitation sur une grande partie du territoire municipal hors de la zone agricole, mais la classe d'usages « sylviculture et acériculture » du groupe d'usages « foresterie et agriculture », elle, n'est autorisée que dans quelques zones, dont la zone 14-A, ce qui restreint le nombre de terrains disponibles pour le projet du requérant;

Le 13 août 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, autorise une dépense au montant de 1 244 50 \$, taxes en sus, pour la vidange des fosses septiques des propriétés municipales mentionnées ci-haut à la firme Épursol;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-470-00-411 « Honoraires professionnels.- services scientifiques & génie- Environnement »

Adoptée à l'unanimité

Point 10.8

2013-MC-R394 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 430-13-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE COMMERCIAL ET DE STATION-SERVICE

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification aux règlements d'urbanisme a été déposée en date du 5 juin 2013 visant la zone 70-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant nécessite l'agrandissement de la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H, l'ajout de la classe d'usages « Station-service » à la zone 70-MF et exclure la zone 70-MF des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 430-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 13 août 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 430-13-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

- agrandir la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H;
- ajouter la classe d'usages « Station-service » à la zone 70-MF;
- exclure la zone 70-MF des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05;
- modifier l'exemption de l'application de l'article 10.1.3.2 de façon à permettre l'aménagement d'une allée d'accès à une station-service, un poste d'essence, un magasin d'alimentation ou un commerce de vente au détail situés en bordure ouest de la montée de la Source entre le chemin Blackburn au nord et le chemin Romanuk au sud.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 430-13-02
RÈGLEMENT NUMÉRO 430-13**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE
CENTRE COMMERCIAL ET DE STATION-SERVICE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification aux règlements d'urbanisme a été déposée en date du 5 juin 2013 visant la zone 70-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant nécessite l'agrandissement de la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H, l'ajout de la classe d'usages « Station-service » à la zone 70-MF et exclure la zone 70-MF des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 430-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe A », est modifié en agrandissant la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 70-MF :

- en ajoutant un point à la ligne 15;
- en enlevant le point à la ligne 51.

ARTICLE 4

L'article 10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307) du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant la rue Nicole pour le chemin Romanuk au deuxième alinéa de l'alinéa b) du 2^e paragraphe. L'article 10.1.3.2 se lit maintenant comme suit :

« 10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307)

Aucune allée d'accès à une station-service, un poste d'essence, un magasin d'alimentation ou un commerce de vente au détail ne peut être aménagée en bordure de la montée de la Source.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux commerces qui satisfont toutes les conditions suivantes :

- a) le commerce fait partie des usages autorisés dans la zone concernée;

Le 13 août 2013

- b) le terrain en bordure de la montée de la Source est situé sur l'un ou l'autre des tronçons suivants :
- entre les intersections de la montée de la Source et des chemins Hogan, au Nord, et Sainte-Élisabeth, au Sud;
 - en bordure ouest de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn, au Nord, et *le chemin Romanuk*, au Sud;
 - en bordure est de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke, au Sud. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire/Directeur général

Jean-Pierre Valiquette

Point 10.9

2013-MC-R395 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 431-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 275-05 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE COMMERCIAL ET DE STATION-SERVICE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le texte de l'article 1.2 en enlevant l'énumération des zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement puisque ces zones sont déjà identifiées à la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 431-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 13 août 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 431-13 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 afin de modifier le texte de l'article 1.2 en enlevant l'énumération des zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement puisque ces zones sont déjà identifiées à la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE NUMÉRO 275-05 AFIN DE PERMETTRE LA
RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE COMMERCIAL ET
DE STATION-SERVICE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le texte de l'article 1.2 en enlevant l'énumération des zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement puisque ces zones sont déjà identifiées à la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 431-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 13 août 2013

ARTICLE 2

L'article 1.2 Zones visées du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05 est modifié en enlevant l'énumération des zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement puisque ces zones sont déjà identifiées à la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 pour se lire comme suit :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute demande de modification des règlements d'urbanisme s'appliquant dans les zones indiquées à la ligne 51 « Zone sujette au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) » de la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.10

2013-MC-AM396 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ET LA DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Je, soussigné, Alexandre Marion, conseiller du district électoral numéro 6 (district des Lacs) de la Municipalité de Cantley, donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 434-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 10.11

2013-MC-R397 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ET LA DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 18 juillet 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons entre les usages d'habitation et certains usages non résidentiels et de modifier la disposition relative au nombre de bâtiments principaux pour assurer sa concordance avec les dispositions relatives aux projets intégrés commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 434-13-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13-01
RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ZONES TAMPONS ET LA DISPOSITION RELATIVE AU
NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 18 juillet 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons entre les usages d'habitation et certains usages non résidentiels et de modifier la disposition relative au nombre de bâtiments principaux pour assurer sa concordance avec les dispositions relatives aux projets intégrés commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 6.1.1 Nombre de bâtiments principaux du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole. »

pour se lire comme suit :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas suivants :

- *un lot agricole sur lequel peuvent être érigés plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;*
- *un projet intégré commercial qui peut comprendre plusieurs bâtiments commerciaux sur le même lot. »*

ARTICLE 3

L'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

Le 13 août 2013

« 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain qui est contigu à un terrain sur lequel un bâtiment résidentiel est autorisé, doit respecter une marge de recul latérale de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec le terrain résidentiel. »

pour se lire comme suit :

« 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain contigu à un *autre terrain où un usage habitation ou institution* est autorisé, doit respecter une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec *ce terrain*. *Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.*

De plus, une zone tampon boisée devra être aménagée en bordure latérale et arrière du terrain lorsque :

- a) un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale habitation, institution et public, ou mixte (commerce et habitation);*
- b) un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale autre qu'habitation, institution et public, ou mixte, et mitoyen à un autre terrain dont l'usage habitation ou institution est exercé ou a fait l'objet d'un permis de construction valide à cet effet.*

Cette zone tampon devra avoir une largeur minimale équivalente à 10 % de la mesure de la ligne avant du terrain sans être inférieure à 6 mètres ni supérieure à 10 mètres. Celle-ci devra être composée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres, et d'au moins un arbre par 15 m². Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. La zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus.

La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement de la zone tampon. Celle-ci peut être aménagée à même un boisé existant, en autant qu'il respecte les dispositions mentionnées ci-dessus.

Aucune voie de circulation, allée d'accès, aire de stationnement, aire de chargement et déchargement ni bâtiment complémentaire ne pourra être implanté dans une zone tampon boisée.

Lorsque l'aménagement d'une zone tampon boisée n'est pas possible, un mur insonorisant ayant une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 4 mètres devra être érigé en substitution. »

Le 13 août 2013

ARTICLE 4

L'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 6.5.2 Normes d'implantation du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

- « d) Une zone tampon devra être aménagée en bordure du terrain lorsque celle-ci est limitrophe à une zone résidentielle ou publique sauf lorsqu'une rue sépare les zones. La zone tampon devra avoir une largeur minimale de 10,0 mètres. Elle pourra être aménagée, soit par une clôture opaque d'une hauteur de 2,0 mètres assortie de la plantation d'au moins un arbre par 35,0 m², soit par un mur acoustique ayant une hauteur minimale de 3,0 mètres.

La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus. La zone tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée. »

pour se lire comme suit :

- « d) Les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon indiquées à l'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du présent règlement devront être respectées. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.12

2013-MC-R398 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 429-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 avril 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 429-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 14 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 6 juin 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement numéro 429-13-02 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 1^{er} août 2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 429-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 18 avril 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 429-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 14 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 6 juin 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement numéro 429-13-02 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 1^{er} août 2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 13 août 2013

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 Superficie du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant tous les paragraphes, alinéas et sous-alinéas de cet article par les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 suivants :

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
 - 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;
 - 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.
- b) La superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 300 m².
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation

Pour tous les usages autres que l'habitation, la superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 400 m². »

ARTICLE 3

L'article 7.3 Hauteur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié :

- a) en remplaçant le mot « accessoires » du premier paragraphe par le mot « complémentaires »;
- b) en abrogeant le texte « sauf s'il s'agit de un des cas suivants » du deuxième paragraphe et le remplacer par le texte « sauf si cette porte fait face à la cour arrière » et en abrogeant les retraits qui suivent le deuxième paragraphe.

L'article 7.3 Hauteur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 se lit maintenant comme suit :

« 7.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

Le 13 août 2013

- a) pour les usages autres que l'agriculture, l'industrie ou la récréation intensive, la hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 mètres. Les bâtiments de moins de 10 m² ont une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- b) pour les usages agricoles, industriels ou reliés à la récréation intensive, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire n'est pas limitée.

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8 000 mètres carrés et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 mètres.

Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. »

ARTICLE 4

L'article 7.5 Pente de toit du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du premier :

« Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment complémentaire peut avoir un toit de pente moyenne égale à celle du bâtiment principal lorsque celle-ci est inférieure à 3/12. »

L'article 7.5 Pente de toit du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 se lit maintenant comme suit :

« 7.5 PENTE DE TOIT

Tous les bâtiments complémentaires doivent avoir un toit dont la pente moyenne minimale est de 3/12.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment complémentaire peut avoir un toit de pente moyenne égale à celle du bâtiment principal lorsque celle-ci est inférieure à 3/12. »

ARTICLE 5

L'article 7.6 Nombre du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« 7.6 NOMBRE

Trois (3) bâtiments complémentaires maximum peuvent être implantés à moins de 30 mètres d'une habitation.

Une seule serre peut être implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel. »

Le 13 août 2013

ARTICLE 6

L'article 7.7 Matériaux de revêtement extérieur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les bâtiments complémentaires suivants :

- les serres;
- les cabanons de moins de 25 m²;
- les remises à jardin;
- les niches;
- les bâtiments agricoles et de ferme. »

ARTICLE 7

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant le texte du premier paragraphe par le suivant :

« Tout bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 6 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un garage, les marges de recul minimales arrière et latérales sont de 8 mètres. »

ARTICLE 8

L'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« 7.8.4 Distance d'espacement

Un bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Le 13 août 2013

Point 11.1

**2013-MC-R399 AUTORISATION DE DÉPENSE –
CARACTÉRISATION DU RUISSEAU TRAVERSANT LE
TERRAIN DU 8, CHEMIN RIVER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité privilégie le site du 8, chemin River et les terrains contigus pour la construction future du volet communautaire du Centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R330 adoptée le 9 juillet 2013, le conseil, sur recommandation du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), poursuit les démarches de préparation pour inclure l'aréna dans le projet de Centre multifonctionnel à Cantley;

CONSIDÉRANT la présence d'un ruisseau ou milieu humide traversant le terrain convoité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède à la caractérisation du ruisseau ou milieu humide afin de déterminer précisément sa typologie et son emplacement pour un montant maximal de 1 000 \$;

QUE le Service du développement économique obtienne des offres de services de professionnels- biologistes habiletés à réaliser ce mandat;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-419 « Honoraires professionnels – Autres – Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

**2013-MC-R400 APPUI AUX POSITIONS DU
REGROUPEMENT DES TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF
RURAUX DE L'OUTAOUAIS (RTACRO) EN CE QUI A TRAIT À
LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE MOBILITÉ DURABLE
(PQMD) ET AUX RECOMMANDATIONS**

CONSIDÉRANT la demande d'appui envoyée à la direction générale le 16 juillet 2013 par Mme Chantal Prévost, secrétaire aux minutes pour le Regroupement des transports adapté et collectif ruraux de l'Outaouais (RTACRO);

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT la résolution du RTACRO (CA 2013-05-30/01) qui appuie les positions et orientations des intervenants régionaux du transport adapté et collectif (ATCRQ et CRÉ-O);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, appuie la position du RTACRO en ce qui a trait à la Politique québécoise de mobilité durable (PQMD) et aux recommandations (mémoire/avis régional) déposées par la CRÉ-O et l'ATCRQ.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2013-MC-R401 DEMANDE D'ACCORDER L'ACCÈS GRATUIT AU PROGRAMME DES LOISIRS POUR CINQ (5) FAMILLES – RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CDÉS)

CONSIDÉRANT QUE par sa Politique familiale, la Municipalité de Cantley désire offrir une plus grande accessibilité aux sports et aux loisirs à toutes les familles cantléennes;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs offre un programme très populaire auprès des familles et que d'y participer constitue en soi une intégration à sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tout avantage à s'associer à ses partenaires tel que le CLSC pour favoriser de telles initiatives et assumer son rôle social et communautaire;

CONSIDÉRANT les retombées positives de ce geste pour les familles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du comité de développement économique et social (CDÉS);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du comité de développement économique et social (CDÉS), accorde l'accès gratuit à cinq (5) familles, annuellement, pour des activités ciblées du programme des loisirs et/ou des organismes reconnus par la Municipalité de Cantley;

QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs soit responsable de choisir les activités « gratuites » et d'interagir avec les familles choisies, en collaboration avec les services sociaux du CLSC de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 août 2013

Point 11.4

2013-MC-R402 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR L'INSTALLATION D'AFFICHES SUR LA ROUTE 307 INDIQUANT LES ÉGLISES PATRIMONIALES DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley reconnaît l'importance de la valorisation de son patrimoine;

CONSIDÉRANT le caractère patrimonial des églises de Cantley, soit l'église Ste-Élisabeth et l'église St-Andrews;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social par intérim et du, comité de développement économique et social (CDÉS) d'indiquer la présence des églises le long de la route 307;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social par intérim et du, comité de développement économique et social (CDÉS), demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) d'installer une signalisation aux abords de la route 307 pour indiquer la présence des églises aux endroits suivants:

1. L'église Sainte-Élisabeth, située au 47 chemin Sainte-Élisabeth, à environ 1km vers l'ouest de l'intersection de la route 307
2. L'église St-Andrews, située directement sur la route 307, au 1126, montée de la Source, en face du chemin Saint-Andrew

QUE la présente résolution soit acheminée au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

2013-MC-R403 RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE MUTUELLE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION LORS D'UNE URGENCE MAJEURE ET/OU D'UN SINISTRE AVEC LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE selon les exigences du schéma de couverture de risques, la Municipalité de Cantley se doit d'établir des protocoles d'entente avec toutes les municipalités ayant des limites communes et que la Ville de Gatineau en est une;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent établir un programme conjoint en vue de l'échange de service incendie en cas d'urgence, plus spécialement, de la couverture par le Service de la sécurité incendie de la Ville de Gatineau pour les sections limitrophes du territoire de la Municipalité de Cantley;

Le 13 août 2013

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande l'adoption du protocole soumis par la Ville de Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise M. Stephen Harris, maire et M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle afin d'assurer la protection lors d'une urgence majeure et/ou d'un sinistre entre la Municipalité de Cantley et la Ville de Gatineau;

Que la présente entente sera d'une durée de trois (3) ans à compter de son approbation;

QU'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours par l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 13.

CORRESPONDANCE

Point 14.

DIVERS

Point 15.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 16.

2013-MC-R404 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 13 août 2013 soit et est levée à 20 heures 45.

Adoptée à l'unanimité

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général